REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections

Votation fédérale

du 28 février 2027

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer une prise de position

Bases légales :

A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)

A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)

A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

1 Généralités 3
1.1 Accès au dossier de dépôt des prises de position 3
2 Modalités de dépôt des prises de position 3
2.1 Date limite du dépôt (art. 22, al. 1 LEDP) 3
2.2 Mandataire (art. 27 LEDP) 3
2.3 Lieu de dépôt 3
2.4 Documents indispensables 4
3 Dossier de dépôt des prises de position 4
3.1 Page de couverture du dossier 4
3.2 Formulaire A 4
3.2.1 Partis siégeant au Grand Conseil (art. 22 LEDP) 5
3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP) 5
3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP) 5
3.2.4 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP) 5
4 Transparence (art. 29B LEDP) 6
5 Affichage (art. 30 LEDP) 8
6 Propagande (art. 31 LEDP) 9
7 Publication des prises de position (art. 22, al. 2 LEDP, art. 9 et 10 REDP) 9
8 Observation des votations par la commission électorale centrale (CEC) 9
9 Informations complémentaires 10

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05).

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti politique, association ou groupement) qui dépose une prise de position (ci-après : parti).

1.1 Accès au dossier de dépôt des prises de position

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les formulaires pour le dépôt des prises de position **à partir du 2 novembre 2026** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page internet du service à l'adresse :

www.ge.ch/votations/20270228/

Le dépôt des prises de position doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt des prises de position

2.1 Date limite du dépôt (art. 22, al. 1 LEDP)

La date limite pour le dépôt des prises de position est fixée au

lundi 21 décembre 2026 à 12h00

2.2 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la prise de position, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.3 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataires ou remplaçantes peuvent déposer le dossier, en mains propres au:

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 21 décembre 2026 avant 12h00
(Horaires hors vacances scolaires : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)
(Horaires durant les vacances scolaires : de 09h00 à 12h00 ; après-midi sur rendez-vous)

2.4 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA PRISE DE POSITION :

- La page de couverture du dossier de dépôt
- Formulaires A, formulaire de signature

À défaut de l'un de ces documents, la prise de position n'est pas enregistrée et les documents sont rendus à la personne mandataire pour correction, laquelle doit impérativement intervenir avant le 21 décembre 2026 à 12h00.

3 Dossier de dépôt des prises de position

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent figurer sur la page de couverture du dossier :

a) Le nom de la prise de position
b) Les personnes signataires de chaque prise de position désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante**, **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
c) Pour chaque sujet de l'opération, le choix de réponse doit être indiqué (oui, non ou sans réponse)
d) La personne mandataire doit indiquer si sa prise de position souhaite bénéficier ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30 LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A

Conformément à l'article 23, alinéa 1 LEDP, 50 personnes disposant des droits politiques cantonaux doivent signer un formulaire A, sous réserve des cas visés sous point 3.2.1.

La signature doit être apposée personnellement et à la main. Seules les signatures originales sont acceptées. Les photocopies, impressions et tampons sont refusés.

Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton et âgées de 18 ans révolus ainsi que les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce formulaire en indiquant leur adresse privée, ainsi que leur date de naissance.

Un formulaire A doit aussi impérativement être établi et signé par la personne mandataire de la liste et par sa remplaçante.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre les formulaires signés par la personne mandataire et par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Partis siégeant au Grand Conseil (art. 22 LEDP)

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil, ainsi que les auteurs d'un référendum ou d'une initiative doivent faire signer le formulaire A uniquement à la personne mandataire et à la personne remplaçante. Ils n'ont pas besoin de présenter les 50 signatures à l'appui de la prise de position.

Dans ce cas, le nom de la prise de position doit être identique au nom du parti siégeant au Grand Conseil, au nom du comité référendaire ou au nom du comité d'initiative.

Si la prise de position est déposée pour un comité d'initiative ou de référendum fédéral, la personne mandataire doit nous remettre une lettre du comité l'autorisant à déposer en leur nom une prise de position.

3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les prises de position remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer avant le vendredi midi, avant l'échéance du délai de dépôt. Nous serons alors en mesure d'anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, vous serez informés si la quantité de signatures validées est insuffisante et vous pourrez, le cas échéant, compléter celle-ci jusqu'au 21 décembre 2026 à 12h00.

Il est rappelé que toute prise de position qui, après le 21 décembre 2026 à 12h00, ne comporte pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusée.

3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n’est pas possible de signer valablement plus d’une prise de position.

Si une personne a signé plusieurs prises de position, seule la signature figurant sur la première liste déposée est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

3.2.4 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n’est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la prise de position.

4 Transparence (art. 29B LEDP)

Obligation de transparence financière

Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A LEDP, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet au SVE :

- les comptes relatifs à l'opération de vote concernée ;
- l'attestation de conformité (établie par le mandataire ou l'organe de contrôle en fonction du montant des dépenses totales de l'année écoulée) ;
- la liste complète de ses donateurs ;
- pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.

Délai pour soumettre les documents requis

Dans les 60 jours qui suivent la votation fédérale, cantonale ou communale concernée.

Interdiction des dons anonymes ou sous pseudonyme

Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits.

Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliée à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger.

Il revient aux partis politiques, groupements ou associations concernés de s'assurer de ce qui précède.

Les partis politiques, groupements ou associations qui reçoivent un don anonyme ou sous pseudonyme, ou un don provenant de l'étranger doivent si possible le restituer à son auteur ; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, le don doit être versé à une association ou à une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.

L'ensemble des noms des donateurs doit figurer sur la liste. Pour tous les dons de 5'000 francs ou plus, chaque montant doit être associé au donateur concerné.

Sanctions en cas de non-respect des dispositions légales en matière de transparence

Le non-respect de ces dispositions entraîne une demande de restitution ou de remboursement de la participation de l'Etat pour la campagne électorale, prévue à l'article 30 LEDP.

De plus, tout contrevenant auxdites dispositions légales est passible d'une amende administrative d'au maximum 60'000 francs. En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5'000 francs (art. 187 LEDP).

La personne chargée du contrôle des comptes ou, le cas échéant, la fiduciaire est amendable.

A noter en fonction de la forme du parti politique, groupement ou association concerné(e)

En cas de groupement sans personnalité juridique (formé en société simple), tous les associés sont solidairement débiteurs de la restitution de la participation de l'Etat ; chaque associé est, le cas échéant, amendable individuellement.

En cas de parti politique avec la personnalité juridique (formé p.ex. en association), le parti est débiteur de la restitution de la participation de l'Etat ; la personne responsable de la non-conformité par le parti aux règles de transparence ou, le cas échéant, le parti est amendable.

À REMETTRE SI LES DÉPENSES TOTALES POUR TOUTES LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES D'UNE MÊME DATE SONT INFÉRIEURES À 10'000 FRANCS

Documents requis	**Commentaires**
1. Attestation de conformité établie par le **mandataire**	Selon le modèle transmis par le SVE. Dispense de la vérification par un organe de contrôle indépendant. **L'attestation de conformité établie par le mandataire doit détailler la liste des éventuelles autres prises de position inclues dans les comptes et la liste de donateurs relatifs à l'opération de vote concernée (voir « NB » ci-dessous)**.
2. Compte de fonctionnement	https://www.ge.ch/document/modele-comptes-campagne-prise-position-lors-votation (cf. annexe 3 REDP)
3. Liste complète des donateurs	Attention à l'interdiction des dons anonymes ou sous pseudonyme (voir ci-dessus). La liste doit être validée par le mandataire, lequel vérifie et certifie, dans l'attestation de conformité, l'absence de dons anonymes ou sous pseudonymes, en demandant le cas échéant des renseignements supplémentaires au parti politique concerné et en émettant toute réserve qui s'impose, le cas échéant. Pour tous les dons de 5'000 francs ou plus, le montant des dons doit être associé à chaque donateur.

À REMETTRE SI LES DÉPENSES TOTALES POUR TOUTES LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES D'UNE MÊME DATE SONT SUPÉRIEURES À 10'000 FRANCS

Documents requis	**Commentaires**
1. Attestation de conformité établie par **l'organe de contrôle**	Le modèle est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-campagne **L'attestation de conformité établie par l'organe de contrôle doit détailler la liste des éventuelles autres prises de position inclues dans les comptes et liste de donateurs relatifs à l'opération de vote concernée (voir « NB » ci-dessous)**. Les comptes et la liste des donateurs sont vérifiés par un organe de contrôle **indépendant** choisi par les partis, les associations ou groupements parmi les **fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision**. La fiduciaire œuvrant comme organe de contrôle indépendant doit également être **inscrite au registre du commerce**. La liste des réviseurs agréés pouvant fonctionner comme organe de contrôle peut être consultée sur le site : https://www.rab-asr.ch/#/publicregister **L'indépendance de l'organe de contrôle** ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.

	L'indépendance de l'organe de contrôle est notamment incompatible avec (liste exemplative) : a) l'appartenance au comité du parti, de l'association ou du groupement, ou le fait d'entretenir des rapports de travail avec lui ; b) une dette ou une créance importante à l'égard du parti, de l'association ou du groupement ; c) une relation étroite entre la personne qui effectue la révision et un membre du comité du parti, de l'association ou du groupement ; d) la collaboration à la tenue de la comptabilité du parti, de l'association ou du groupement ; e) l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers. L'attestation de l'organe de contrôle **atteste que** : - l'organe de contrôle remplit les exigences légales d'agrément et d'indépendance ; - les comptes contrôlés répondent aux exigences de la LEDP et du REDP ; et - aucun don anonyme ou sous pseudonyme, ni aucun don provenant de l'étranger n'apparaît dans la liste des donateurs validée par ses soins. Le contrôle est effectué selon une **assurance raisonnable** pour les comptes en tant que tels. Le contrôle doit être effectué **intégralement** pour la liste des donateurs (assurance raisonnable pas admis). L'attestation de l'organe de contrôle indique les éventuelles **réserves** de ce dernier.
2. Compte de fonctionnement	https://www.ge.ch/document/modele-comptes-campagne-prise-position-lors-votation (cf. annexe 3 REDP)
3. Liste complète des donateurs	Attention à l'interdiction des dons anonymes ou sous pseudonyme (voir ci-dessus). La liste doit être validée par l'organe de contrôle, lequel vérifie et certifie, dans l'attestation de conformité, l'absence de dons anonymes ou sous pseudonymes, en demandant le cas échéant des renseignements supplémentaires au parti politique, association ou groupement concerné et en émettant toute réserve qui s'impose, le cas échéant. Pour tous les dons de 5'000 francs ou plus, le montant des dons doit être associé à chaque donateur.

5 Affichage (art. 30 LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la prise de position.

Les communes mettront à disposition des partis, des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 ou par mail à l'adresse teamr@apgsga.ch **à partir du 4 janvier 2027**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 14 janvier 2027** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch
Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'AGP/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'AGP/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40.- F par affiche.

Par ailleurs, si vous partagez votre affiche avec d'autres partis, associations ou groupements, nous vous rappelons que vous devez les faire intégralement figurer sur celle-ci. Dans le cas contraire, seuls les emplacements attribués aux partis, associations ou groupements dont **le nom figure sur l'affiche** seront utilisés.

6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sans exception.

7 Publication des prises de position (art. 22, al. 2 LEDP, art. 9 et 10 REDP)

Les prises de position sont publiées ou affichées :

- dans la brochure explicative
- dans les isoloirs des locaux de vote

L'ordre d'affichage des prises de position, définit par l'article 10, lettre a REDP est le suivant :

- celles des partis politiques siégeant au Grand Conseil dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs dans ce conseil et par ordre alphabétique lorsque 2 partis ont le même nombre de sièges
- celles des comités référendaires et comités d'initiatives
- celles des autres partis, associations ou groupements par ordre alphabétique

8 Observation des votations par la commission électorale centrale (CEC)

Les opérations électorales sont réalisées sous la surveillance de la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
Hors période de vacances scolaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Durant les périodes de vacances scolaires : de 9h00 à 12h00 ou sous rendez-vous l'après-midi
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse www.ge.ch/votations.